



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/110

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT (UNITAIRES ET PLUVIAUX) ET AUTRES INSTALLATIONS AVEC LE SIPIA DANS LE CADRE DE LA 533^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIPIA et notamment l'article 2.3 : « (le syndicat a pour objet) de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat »,

CONSIDÉRANT que le SIPIA avait conclu des conventions de participation financière avec les communes de l'Isle-Adam et Parmain. Le SIPIA entretenait pour le compte des communes leurs réseaux d'assainissement (unitaires et pluviaux) ainsi que leurs autres installations. Ces conventions avaient été établies dans le cadre et sur la durée de la 531^{ème} opération du SIPIA, marché fractionné à bons de commande pour l'entretien des réseaux d'assainissement. Cette opération vient de s'achever,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle consultation a été effectuée pour la 533^{ème} opération d'assainissement, accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention passée avec le SIPIA, pour la durée de la 533^{ème} opération, afin de bénéficier des tarifs négociés dans ce nouveau marché,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature de la convention entre Parmain et le SIPIA, qui a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des installations suivantes :

- Les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes de la commune de Parmain,
- Les bassins de rétention, les séparateurs à hydrocarbures, les vannes,
- Les autres installations corrélatives (grilles et bouches avaloirs, puisards...),
- Et le bac à graisse implanté dans le bâtiment de la restauration scolaire de l'école maternelle Maurice Genevois sise, 2 allée des Peupliers,

ARTICLE 2 : Que la convention est établie sur la durée du marché de la 533^{ème} opération et prend effet à partir du 2 mai 2024, pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

ARTICLE 3 : Que le versement de la quote-part de la commune s'effectuera par titres de recettes émis par le SIPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 5 décembre 2024



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Maire de PARMAIN



Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain l'Isle-Adam

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE PARMAIN dans le cadre de l'entretien de ses réseaux d'assainissements pluviaux et unitaires et autres installations

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam,
représenté par le Président, Monsieur Michel ARMAND,
autorisé par la délibération n°18_2024 du Comité Syndical en date du 6 juin 2024
d'une part,

et

La Commune de PARMAIN,
représentée par le Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,
d'autre part,

Exposé des motifs :

Sur le fondement de ses statuts (article 2 point 3), le SIAPIA est compétent pour assurer la gestion de l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses autres installations sur demande des communes.

Pour cela, le SIAPIA a conclu, pour une durée d'1 an reconductible 3 fois, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les missions de curage dans le cadre de l'entretien des réseaux et études préalables aux travaux, la 533^{ème} opération d'assainissement. Le titulaire dudit marché est la société SANET, notifié le 2 mai 2024.

Les prestations concernent les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes propres de la commune ainsi que l'ouvrage relevant du domaine privé de la commune.

Chaque bon de commande et facture feront apparaître de manière distincte les quantités à réaliser selon le maître d'ouvrage et par nature d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des installations suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales et installations afférentes de la commune de Parmain,
- les bassins de rétention, les séparateurs à hydrocarbures, les vannes,
- les autres installations corrélatives (grilles et bouches avaloirs, puisards, ...),
- et le bac à graisses implanté dans le bâtiment de la restauration scolaire de l'école maternelle Maurice Genevoix sise 2, allée des Peupliers le bac à graisses.

La ville prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs aux interventions sur les installations désignées dans le précédent paragraphe.

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne responsable du marché est le Président du SIAPIA.

A ce titre, il est chargé de :

1. la gestion administrative, financière et comptable du marché d'entretien des réseaux,
2. la surveillance des conditions de réalisation des prestations du marché d'entretien des réseaux,
3. la réception des prestations réalisées.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE FINANCEMENT

Les paiements du titulaire du marché sont effectués par le SIAPIA sur présentation de factures, faisant apparaître de manière distincte la répartition par nature d'ouvrage (distinction entre réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires et les autres installations) permettant ainsi de déterminer la quote-part de chaque collectivité.

Le versement de la quote-part de la commune s'effectuera par titre de recettes émis par le SIAPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie sur la durée du marché de la 533^{ème} opération, soit à compter du 2 mai 2024, pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

Le SIAPIA informera la Ville de l'Isle-Adam de la reconduction dudit marché.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave et répété à ses obligations la convention pourra être résiliée au tort de la collectivité défaillante.

Toute collectivité peut à sa demande résilier la présente convention. La résiliation prononcée au tort de la collectivité prendra effet trois mois après la demande de renoncement.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à l'Isle-Adam, le 17 juin 2024.
Pour le SIAPIA,
Le Président,

Michel ARMAND.



Fait à Parmain, le 05/12/2024.
Pour la Ville de Parmain,
Le Maire,

Loïc TAILLANTER.